



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 208

Mois de : **DÉCEMBRE 2017**

DATE DE PARUTION : 18 DÉCEMBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 18 DÉCEMBRE 2017

CABINET	SIGNÉ LE	Nbre DE PAGES
ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1209 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA BANQUE FRANÇAISE COMMERCIALE OCÉAN INDIEN – AGENCE DE LABATTOIR	7/12/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1210 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA BANQUE FRANÇAISE COMMERCIALE OCÉAN INDIEN – AGENCE DE COMBANI	7/12/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1211 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE TRANSPORT MARITIME (SGTM) À DZAOUZDI-LABATTOIR	7/12/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1212 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LE LYCÉE POLYVALENT (LPO) DE KAHANI	7/12/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1213 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA POSTE – BUREAU DE KOUNGOU	7/12/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1214 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA POSTE – BUREAU DE DZAOUZDI-LABATTOIR	7/12/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1215 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA SARL MAIMOUN à DZAOUZDI-LABATTOIR	7/12/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1216 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR L'ÉCOLE MATERNELLE PRIVÉE JADESSIANE À DZAOUZDI-LABATTOIR	7/12/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1217 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR L'ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE JADESSIANE À DZAOUZDI-LABATTOIR	7/12/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1218 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA RÉUNION (CRCAM LA RÉUNION) AGENCE CRCA DE PETITE-TERRE	7/12/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1219 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA SARL C.C.M. ALIMENTATION GÉNÉRALE / HODI À DEMBÉNI	7/12/2017	2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1220 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA SARL ROSNA À PAMANDZI

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1221 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR MBA SARL À KOUNGOU

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1222 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR BDM DISTRIBUTION DOUKA BÉ DE LONGONI

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1223 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR BDM DISTRIBUTION DOUKA BÉ DE KOUNGOU

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1224 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA BOULANGERIE « AU PETIT PAIN » À KOUNGOU

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1225 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA SARL KINO LASER IRONI BÉ / DEMBÉNI

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1226 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA PHARMACIE KARIBU À SADA

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1227 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA BANQUE FRANÇAISE COMMERCIALE OCÉAN INDIEN (BFCOI) GAB DE PAMANDZI

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1228 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA BANQUE FRANÇAISE COMMERCIALE OCÉAN INDIEN (BFCOI) GAB DE DZAOUDZI

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1229 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA BANQUE FRANÇAISE COMMERCIALE OCÉAN INDIEN (BFCOI) GAB DE M'RAMADOUDOU

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1230 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA BANQUE FRANÇAISE COMMERCIALE OCÉAN INDIEN (BFCOI) GAB DE JUMBO SCORE

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1231 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LA BANQUE FRANÇAISE COMMERCIALE OCÉAN INDIEN (BFCOI) GAB DE LONGONI

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1232 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LE DOMAINE DE LUCILE À IRONI BÉ / DEMBÉNI

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1233 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR APB ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE BOUÉNI

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1234 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR LE COLLÈGE DE MAJICAVO

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1235 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR KALOME SARL À DZAOUZDI-LABATTOIR

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1236 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR SODICASH LABATTOIR

7/12/2017

2

ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1237 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INSTALLÉ PAR SODICASH MALAMANI

7/12/2017

2



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB- 1209

Portant autorisation d'un système de
vidéoprotection installé par la
Banque Française Commerciale Océan Indien
Agence de LABATTOIR

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-08 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-08.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**
Agence de Labattoir
Rue du Commerce
97610 Dzaoudzi-Labattoir

Caractéristiques du système :

- 8 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Hervé BOURDONNEC ; directeur BFCOI Mayotte

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Étienne GUILLET
MAYOTTE 21





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB- 1210
Portant autorisation d'un système de
vidéoprotection installé par la
Banque Française Commerciale Océan Indien
Agence de COMBANI

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-12 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-12.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**
Agence de Combani
Centre d'affaire Maskati – Carrefour de Combani
97680 Tsingoni

Caractéristiques du système :

- 7 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Hervé BOURDONNEC ; directeur BFCOI Mayotte

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

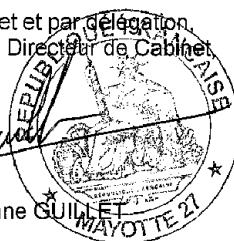
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Étienne GUILLET





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB- 1211

Portant autorisation d'un système de
vidéoprotection installé par la
Société de Gestion et de Transport Maritime (SGTM)
à Dzaoudzi-Labattoir

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-15 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Robert AMIS, directeur et monsieur Michel LABOURDERE, gérant sont autorisés à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-15.

Établissement Concerné : **Société de Gestion et de Transport Maritime (SGTM)**
Gare maritime internationale
Quai Ballou
97610 Dzaoudzi-Labattoir

Caractéristiques du système :

- 1 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable(s) du Système : Monsieur Robert AMIS, directeur et monsieur Michel LABOURDERE, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Robert AMIS, directeur
- monsieur Michel LABOURDERE, gérant

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Étienne GUILLET
MAYOTTE 21





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB- 1212
Portant autorisation d'un système de
vidéoprotection installé par le
Lycée polyvalent (LPO) de Kahani

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-16 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe MARY, proviseur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-16.

Établissement Concerné : **Lycée polyvalent (LPO) de Kahani**
BP 4 Coconi
97670 Ouangani

Caractéristiques du système :

- 4 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Philippe MARY, proviseur du lycée polyvalent (LPO) de Kahani

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Philippe MARY, proviseur du lycée polyvalent (LPO) de Kahani
- monsieur Dassami DAROUACHI, gestionnaire

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

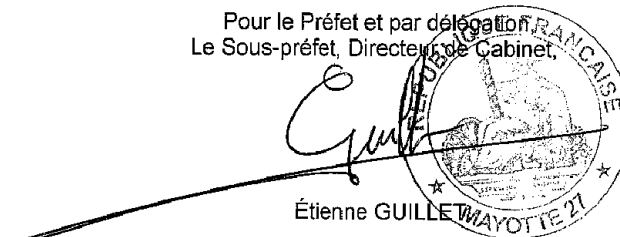
Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Étienne GUILLET

Official stamp: A circular seal with the text "PRÉFECTURE DE MAYOTTE" around the top edge and "RANCAISSE" at the bottom. The center of the seal features a landscape illustration of a building and trees. The number "21" is visible at the bottom of the seal.



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB- 1213
Portant autorisation d'un système de
vidéoprotection installé par
LA POSTE – Bureau de Koungou

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-23 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur régional de La Poste de Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-23.

Établissement Concerné : **LA POSTE**
Bureau de Koungou
Place de l'Elysée
97690 Koungou

Caractéristiques du système :

- 7 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Mohamed Ben TSONTSO, directeur territorial sûreté

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Dominique BELLICAUD, directeur de secteur Mamoudzou
- monsieur Mohamed Ben TSONTSO, directeur territorial sûreté
- monsieur Abdoukarim BEN, Technicien SI DSEM ATM Mayotte

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.


Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Étienne GUILLET





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1214
Portant autorisation d'un système de
vidéoprotection installé par
LA POSTE – Bureau de DZAOUDZI-LABATTOIR

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-25 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur régional de La Poste de Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-25.

Établissement Concerné : **LA POSTE**
Bureau de Dzaoudzi-Labattoir
29, rue du Commerce
97610 Dzaoudzi-Labattoir

Caractéristiques du système :

- 12 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Mohamed Ben TSONTSO, directeur territorial sûreté

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Tarmidhi Ben ABDOU BACAR, directeur de secteur Petite-Terre
- monsieur Mohamed Ben TSONTSO, directeur territorial sûreté
- monsieur Abdoukarim BEN, Technicien SI DSEM ATM Mayotte

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

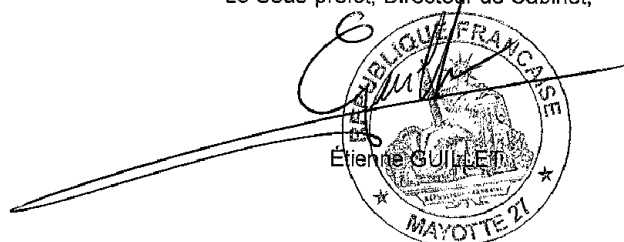
Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Étienne GUILLEN
MAYOTTE 975



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1215 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la **SARL MAIMOUN à Dzaoudzi-Labattoir**

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-29 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Shabir MANSOORALI, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-29.

Établissement Concerné : **SARL MAIMOUN**
20 rue du Commerce
97610 Dzaoudzi-Labattoir

Caractéristiques du système :

- 3 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Shabir MANSOORALI, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Shabir MANSOORALI, gérant

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

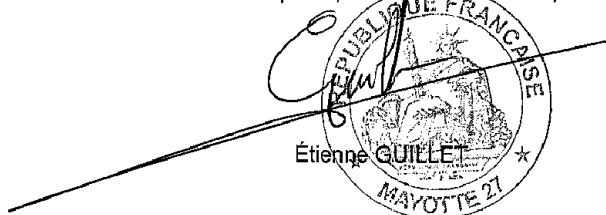
Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Étienne GUILLET *

MAYOTTE 21



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1216
Portant autorisation d'un système de
vidéoprotection installé par
École maternelle privée JADESSIANE
à Dzaoudzi-Labattoir

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-30 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Dominique CORRENSON, directrice est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-30.

Établissement Concerné : **École maternelle privée JADESSIANE**
Rue des Badamiers Totorosaabega
97610 Dzaoudzi-Labattoir

Caractéristiques du système :

- 0 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Madame Dominique CORRENSON, directrice

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- madame Dominique CORRENSON, directrice

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.


Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

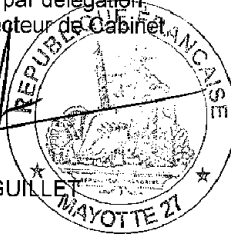
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Étienne GUILLET





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1217
Portant autorisation d'un système de
vidéoprotection installé par
École primaire privée JADESSIANE
à Dzaoudzi-Labattoir

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-30 bis et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Dominique CORRENSON, directrice est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-30 bis.

Établissement Concerné : **École primaire privée JADESSIANE**
Rue des Badamiers Totorosaabega
97610 Dzaoudzi-Labattoir

Caractéristiques du système :

- 0 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Madame Dominique CORRENSON, directrice

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- madame Dominique CORRENSON, directrice

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

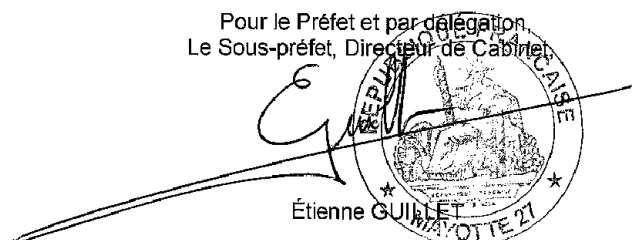
Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Étienne GUIBLET
MAYOTTE 21



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB- 1718

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion
(CRCAM La Réunion)
Agence CRCA de Petite-Terre

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-31 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice ROQUEBERT, directeur des ressources et de la logistique du Crédit agricole de La Réunion est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-31.

Établissement Concerné : **CRCAM La Réunion**
Agence CRCA de Petite-Terre
23 route des badamiers - CCD 10
97610 Dzaoudzi-Labattoir

Caractéristiques du système :

- 13 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur le Responsable de la sécurité

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur le directeur de l'agence
- monsieur le responsable de la sécurité
- monsieur le responsable du service audit

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens
- autres : hold-up, braquage, vol à main armée

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Étienne GUILLET 21



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1219
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par la
SARL C.C.M. Alimentation générale / HODI
à DEMBENI

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-37 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude MARTRET, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-37.

Établissement Concerné : **SARL C.C.M Alimentation générale / HODI**
Route Nationale
97660 Dombéni

Caractéristiques du système :

- 4 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Jean-Claude MARTRET, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Jean-Claude MARTRET, gérant
- monsieur Gérard BROUILHONAT, responsable magasin

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.


Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Étienne Guillel





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1220
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par la
SARL ROSNA à Pamandzi

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-39 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mahir ROSSANALY, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-39.

Établissement Concerné : **SARL ROSNA**
54 Route Nationale 4
97615 Pamandzi

Caractéristiques du système :

- 4 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Mahir ROSSANALY, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Mahir ROSSANALY, gérant
- monsieur Ismael ROSSANALY, gérant

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Étienne GUILLET
MAYOTTE 21



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-122^A
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par
MBA SARL à Koungou

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-40 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry DAIZE, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-40.

Établissement Concerné : **MBA SARL**
Fabrication et pose de meubles de cuisine
ZAE Vallée III - Longoni
97690 Koungou

Caractéristiques du système :

- 0 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Thierry DAIZE, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Thierry DAIZE, gérant

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

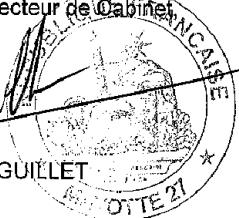
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Étienne GUILLET





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1222
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par **BDM Distribution**
DOUKA BÉ de Longoni

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-41 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc BERLIOZ, directeur d'exploitation de la société Bourbon Distribution Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-41.

Établissement Concerné : **DOUKA BÉ LONGONI**
Route nationale 1
Quartier 1 Mnadzi Moja à Longoni
97690 Koungou

Caractéristiques du système :

- 8 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Marc BERLIOZ, directeur d'exploitation de la société Bourbon Distribution Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Monsieur Marc BERLIOZ, directeur d'exploitation
- Monsieur Emmanuel VALERE, prévention des risques

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

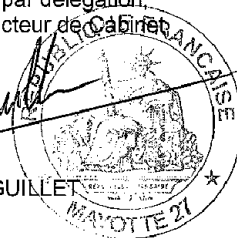
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Étienne GUILLET





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB- 1223
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par **BDM Distribution**
DOUKA BÉ de Koungou

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-42 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc BERLIOZ, directeur d'exploitation de la société Bourbon Distribution Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-42.

Établissement Concerné : **DOUKA BÉ KOUNGOU**
11 rue Lambic
97690 Koungou

Caractéristiques du système :

- 7 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Marc BERLIOZ, directeur d'exploitation de la société Bourbon Distribution Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Monsieur Marc BERLIOZ, directeur d'exploitation
- Monsieur Emmanuel VALERE, prévention des risques

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

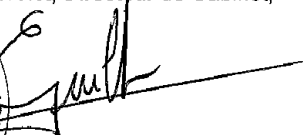
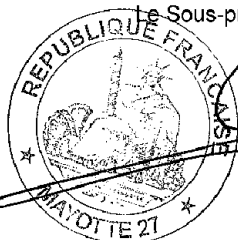
Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Étienne GUILLET



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1224
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par la
Boulangerie « AU PETIT PAIN »
à Kougou

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-45 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Irchad ROSSANALY, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-45.

Établissement Concerné : **SARL BOULANGERIE « AU PETIT PAIN »**
Route nationale
Face à la mairie
97690 Kougou

Caractéristiques du système :

- 3 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Irchad ROSSANALY, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Irchad ROSSANALY, gérant
- monsieur Ismaël ROSSANALY, gérant

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Étienne GUILLET



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB- i225
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par la
SARL KINO LASER
Ironi Bé / Dembéni

LE PREFET DE MAYOTTE, **Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-48 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Héléne POIRIER, gérante est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-48.

Établissement Concerné : **SARL KINOLASER**
Route nationale 2
Ironi Bé
97660 Dembéni

Caractéristiques du système :

- 1 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Madame Hélène POIRIER, gérante

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- madame Hélène POIRIER, gérante
- monsieur Tony BERTHET, gérant

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

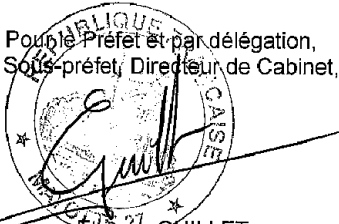
Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Étienne GUILLET



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1226
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par la
Pharmacie KARIBU à Sada

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-52 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Shankar TAPESAR, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-52.

Établissement Concerné : **PHARMACIE KARIBU**
Centre-ville
97640 Sada

Caractéristiques du système :

- 3 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Shankar TAPESAR, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Shankar TAPESAR, gérant

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Étienne GUILLET



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB- 1227

Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par la
Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)
GAB de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-55 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-55.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**
GAB de Pamandzi
43 route nationale
97615 Pamandzi

Caractéristiques du système :

- 1 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Laurent HAVET, cogérant ARTEMIS
- monsieur Eddy DAMMANE, responsable technique ARTEMIS

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.



Étienne GUILLET



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1228
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par la
Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)
GAB de Dzaoudzi

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-56 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-56.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**
GAB de Dzaoudzi
Quai Issoufali
97610 Dzaoudzi-Labattoir

Caractéristiques du système :

- 1 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Laurent HAVET, cogérant ARTEMIS
- monsieur Eddy DAMMANE, responsable technique ARTEMIS

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB- 1229

Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par la
Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)
GAB de M'Ramadoudou

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-57 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-57.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**
GAB de M'Ramadoudou
97620 Chirongui

Caractéristiques du système :

- 1 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Laurent HAVET, cogérant ARTEMIS
- monsieur Eddy DAMMANE, responsable technique ARTEMIS

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Étienne GUILLET

MAI 27



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1230

Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par la
Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)
GAB de JUMBO SCORE

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-61 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-61.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**
GAB de JUMBO SCORE
Centre commercial JUMBO SCORE
97600 Majicavo Koropa

Caractéristiques du système :

- **1** caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- **2** caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- **0** caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Laurent HAVET, cogérant ARTEMIS
- monsieur Eddy DAMMANE, responsable technique ARTEMIS

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

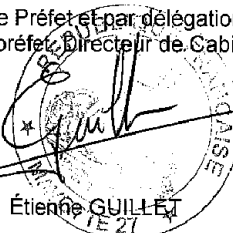
Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



ÉTienne GUILLET



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1231

Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par la
Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)
GAB de Longoni

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-62 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VIEILLLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-62.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**
GAB de Longoni
Port de Longoni
97690 Koungou

Caractéristiques du système :

- 1 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Laurent HAVET, cogérant ARTEMIS
- monsieur Eddy DAMMANE, responsable technique ARTEMIS

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

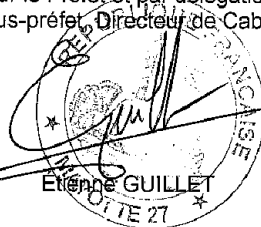
Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1232

Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par le
Domaine de Lucile
à Ironi Bé / Dembéni

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2017-04 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard GAGNARDOT, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017-04.

Établissement Concerné : **Domaine de Lucile**
Ironi Bé
97660 Dembéni

Caractéristiques du système :

- 0 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Bernard GAGNARDOT, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Bernard GAGNARDOT, gérant

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.


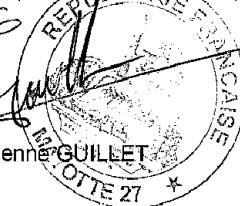
Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Étienne GUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1233

Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par

APB

Association des Plaisanciers de Bouéni

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2017-05 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yves ROMAN, président est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017-05.

Établissement Concerné : **APB**

Association des Plaisanciers de Bouéni
Base nautique d'Hagnoudrou
97620 Bouéni

Caractéristiques du système :

- 1 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Yves ROMAN, président

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Yves ROMAN, président

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

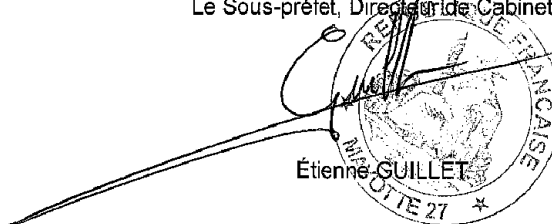
Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Étienne GUILLET

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'MAYOTTE 27' at the bottom, and a small star at the bottom right. The signature is written in a cursive style.



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1234
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par le
Collège de Majicavo

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2017-08 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane MARCHAND, principal est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017-08.

Établissement Concerné : **Collège de Majicavo**
Route nationale Majicavo Lamir
97690 Koungou

Caractéristiques du système :

- **0** caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- **11** caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- **3** caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Stéphane MARCHAND, principal

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Stéphane MARCHAND, principal
- monsieur Valère REDOUTEY, gestionnaire
- madame Colette VELO, conseillère principale d'éducation
- madame Fatima TAMIME, agent d'accueil - loge

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Étienne GUILLET



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1235
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par
KALOME SARL
à Dzaoudzi-Labattoir

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2017-12 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Farida PIRBAY et madame Soatiana MEHBOBALY, gérantes sont autorisées à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017-12.

Établissement Concerné : **KALOME SARL**
Rue du dispensaire de Labattoir
97610 Dzaoudzi-Labattoir

Caractéristiques du système :

- 5 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable(s) du Système : madame Farida PIRBAY et madame Soatiana MEHBOBALY, gérantes

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- madame Farida PIRBAY, gérante
- madame Soatiana MEHBOBALY, gérante

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Étienne GUILLET





Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1236
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par
SODICASH LABATTOIR

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2017-15 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Ersi VOLONAKI, directrice générale du groupe de distribution SODIFRAM est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017-15.

Établissement Concerné : **SODICASH LABATTOIR**
24 boulevard des amoureux
La ferme
97610 Dzaoudzi-Labattoir

Caractéristiques du système :

- **8** caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- **1** caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- **0** caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Madame Ersi VOLONAKI, directrice générale du groupe de distribution SODIFRAM

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- madame Ersi VOLONAKI, directrice générale
- monsieur Serge DOLINSKI, directeur adjoint
- monsieur Nass MLANAO, directeur exploitation
- monsieur Thierry FONTAINE, responsable informatique

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Étienne GUILLET



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 7 décembre 2017

ARRETE N° 2017-CAB-1237
Portant autorisation d'un système
de vidéoprotection installé par
SODICASH MALAMANI

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-1190 du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-SG-298 du 20 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2017-16 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Ersi VOLONAKI, directrice générale du groupe de distribution SODIFRAM est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017-16.

Établissement Concerné : **SODICASH MALAMANI**
RD 5
97620 Chirongui

Caractéristiques du système :

- **10** caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- **2** caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- **0** caméra(s) visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Madame Ersi VOLONAKI, directrice générale du groupe de distribution SODIFRAM

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- madame Ersi VOLONAKI, directrice générale
- monsieur Serge DOLINSKI, directeur adjoint
- monsieur Nass MLANAO, directeur exploitation
- monsieur Thierry FONTAINE, responsable informatique

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 20 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Étienne GUILLET

